**TÉLÉVISION**

**CONTRAT DE PRODUCTION AUDIOVISUELLE**

**CESSION DE DROITS D'AUTEUR**

**ENREGISTREMENT ET EXPLOITATION D’UNE**

**PIECE DE THÉATRE**

**MISE EN SCENE**

ENTRE :

La société …… SA ‑ SARL, au capital de …… euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de …… sous le numéro ……, dont le siège social est à …... (……), rue ……, représentée par son Président / Gérant M. / Mme ……,

Ci‑après dénommée " le Producteur",

 D'UNE PART,

ET :

M. / Mme ……, Auteur membre de la SACD, demeurant à … ……,

Ci‑après dénommé(e) "le Metteur en scène",

 D'AUTRE PART,

Le Producteur et le Metteur en scène étant ci-après dénommés ensemble "les Parties"

***NB : Ne conserver les clauses en rouge et en italique que si la SACD négocie et co-signe votre contrat***

***(EN PRESENCE DE*** *:*

*La Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD), société civile à capital variable, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro D 784 406 936, dont le siège social est à Paris (75009), 11 bis rue Ballu,*

*Représentée par……, dûment habilité(e) aux fins des présentes,*

*Ci‑après dénommée "la SACD".)*

**ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ** :

* que M. / Mme ................................ est l’auteur de la mise en scène, dit le Metteur en scène, d'une pièce de théâtre écrite par……….., intitulée :

« ………………………»

• que ladite pièce de théâtre, déclarée au répertoire de la SACD, a été représentée pour la première fois le .................................... à ............................. ;

1. que le Producteur envisage de produire l'enregistrement audiovisuel de la représentation de la pièce de théâtre susvisée, destiné principalement à la télévision ;
* que la présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le Metteur en scène cèdera au Producteur les droits nécessaires à la production et à l’exploitation de l’enregistrement ci-après dénommé « la captation ».
1. que le présent contrat est conclu aux conditions prévues par l’accord du 17 septembre 2021 relatif aux clauses types, figurant en annexe 4 des présentes et en faisant partie intégrante, subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, clauses reprises à l’article 2. IV, au préambule de l’article 4, à l’article 6.1 et à l’article 8.1 ; étant précisé qu’aucun avenant, ni aucune lettre complémentaire au présent contrat ne saurait contrevenir à une disposition légale ou réglementaire ou à un des articles visés au présent paragraphe.

**IL A ÉTÉ ARRETÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1er ‑ OBJET DE LA CONVENTION**

1. Le Metteur en scène autorise le Producteur à procéder à la captation de la pièce de théâtre intitulée :

« ………………………. »

dont les caractéristiques sont les suivantes :

* Texte de : …………………………………..
* Mise en scène de : ……………………….. ;
* Musique de : ……………………………….. ;
* Décors de : ………………………………….. ;
* Interprètes principaux : …………………;
* Date et lieu de l’enregistrement audiovisuel : ………………………………………………………………………..

L'accord écrit du Metteur en scène sera nécessaire préalablement à toute modification des éléments caractéristiques tels que mentionnés ci-dessus.

1°) Le choix du réalisateur

Le Metteur en scène et le producteur choisissent d’un commun accord le réalisateur Mr ……………pour la captation de l’œuvre définie ci-dessus.

2°) La réalisation et le montage de la captation

Après que le réalisateur aura assisté à une ou plusieurs représentations de l’œuvre et préalablement à la captation de l’œuvre, le producteur organisera une réunion de travail entre le Metteur en scène et le réalisateur pour…. ***préciser le but de cette concertation pré enregistrement****.*

**2**. Aucune modification ne pourra être apportée à la mise en scène de la pièce au moment du tournage.

Dans l’hypothèse où des modifications seraient jugées nécessaires par le Producteur, c’est au Metteur en scène, en cas d’accord de sa part sur le principe de telles modifications, qu’il reviendrait d'apporter à la mise en scène les modifications requises ; dans cette hypothèse, et selon l'importance des travaux qui lui seraient demandés, le Metteur en scène se réserve la possibilité :

1°) de réclamer au Producteur une rémunération spécifique qui ferait l'objet d'un contrat distinct de la présente convention ;

2°) d'exiger que le titre de la captation soit distinct de celui de la pièce d'origine.

1. Le Producteur fait son affaire des autorisations des ayants droit autres que le Metteur en scène et déclare avoir reçu d'eux toutes les autorisations nécessaires, notamment, dans le cas où ce dernier aurait consenti à l’insertion d’une clause audiovisuelle dans le contrat de représentation théâtrale le liant au Théâtre producteur, l’autorisation du Théâtre …… si le Producteur souhaite exploiter l’enregistrement avant la fin des représentations de la pièce et l’autorisation, le cas échéant, du tourneur organisant la première tournée si le Producteur souhaite exploiter l’enregistrement avant la fin de la première tournée. Cette clause audiovisuelle interdit en effet au Metteur en scène d’autoriser des exploitations audiovisuelles de la pièce de théâtre pendant les exploitations théâtrales.
2. La réalisation de la captation sera confiée à Madame/Monsieur………………

**Article 2 ‑** **CESSION DE DROITS**

Sous réserve de l'exécution intégrale du présent contrat et du parfait paiement par le Producteur des rémunérations ci-après mises à sa charge, le Metteur en scène, en accord avec la SACD, cède au Producteur, dans les conditions et sous les réserves ci-après stipulées, pour le monde entier, à titre non exclusif et pour la durée précisée à l'article 3 ci-dessous, les droits d'exploitation de la captation ci-après définis.

**I - Exploitation par télédiffusion**

A. Le droit d’adaptation

Le droit d’adaptation comporte :

1. Le droit d’adapter le spectacle en le transposant lors de la réalisation de la captation d’un genre à l’autre (spectacle vivant / œuvre télévisuelle) ;
2. Le droit de traduire, doubler ou sous-titrer la captation en toutes langues.

B. Le droit de reproduction

Ce droit de reproduction comporte :

**1.** Le droit de faire réaliser la captation en version originale de langue française ;

1. Le droit d'enregistrer ou de faire enregistrer par tous procédés techniques et sur tous supports analogiques ou numériques, connus ou inconnus à ce jour, en tous formats, les images de la captation en noir et blanc ou en couleurs, les sons originaux et doublages, les titres ou sous-titres ou avec audiodescription de la captation, ainsi que les photographies fixes représentant des scènes de la captation ;

**3.** Le droit d'établir ou de faire établir, en tel nombre qu'il plaira au Producteur, tous originaux, doubles ou copies de la version définitive de la captation sur tous supports analogiques ou numériques ;

**4.** Le droit de mettre ou de faire mettre en circulation ces originaux, doubles ou copies, pour la télédiffusion de la captation et toutes exploitations ci‑après énumérées ;

**5.** Le droit d’enregistrer et de synchroniser, avec les images de la captation, toutes compositions musicales avec ou sans paroles, originales et/ou préexistantes ;

**6.** Le droit de numériser, moduler, compresser et décompresser ou utiliser tout autre procédé technique nécessaire à la digitalisation de la captation, à son stockage, à son transfert et à sa diffusion.

C. Le droit de représentation

Le droit de représentation comporte :

Le droit de représenter ou de faire représenter la captation par télédiffusion, en version originale doublée ou sous-titrée, par voie hertzienne terrestre, par satellite, par câble ou par les moyens de transmission en ligne tels que les réseaux et notamment internet et téléphonie mobile, avec ou sans service de télévision de rattrapage (dit « replay »), y compris par les services de médias à la demande (SMAD) tels que définis ci-dessous, en vue de sa communication au public, à titre gratuit ou contre paiement d'un abonnement forfaitaire ou d'un prix individualisé, à destination notamment de terminaux fixes ou mobiles, à charge pour le Producteur de rappeler aux télédiffuseurs (en ce compris les éditeurs de services de media en ligne et les services de plateforme de partage de vidéos) installés ou dont les programmes sont télédiffusés en France, Belgique, Suisse, Canada, Principauté de Monaco, Luxembourg, Espagne, Italie, Argentine, Estonie, Pologne, Principauté de Liechtenstein, Roumanie, Pays-Bas ainsi que dans tout autre territoire dans lequel la SACD, à laquelle le Metteur en scène est affilié, ou tout organisme de gestion collective la représentant interviendrait ultérieurement, que l'exécution des obligations souscrites à son égard ne dégage pas lesdits télédiffuseurs (en ce compris les éditeurs de services de media en ligne et les services de plateforme de partage de vidéos), des obligations qu'ils ont ou devront contracter avec les organismes de gestion collective susmentionnés.

Par exploitation de l’œuvre en « vidéo à la demande » (VOD) par des services de médias audiovisuels à la demande (SMAD), les Parties entendent la mise à la disposition de l’œuvre à l’utilisateur à sa demande et au moment et à l’endroit de son choix, à titre gratuit ou onéreux, par tous moyens de transmission tels que visés ci-dessus, par tous procédés de diffusion tels que notamment le «streaming» ou le téléchargement (progressif, temporaire ou définitif), et pour visualisation sur tout matériel de réception (notamment ordinateurs, téléviseurs connectés ou non, terminaux mobiles tels que téléphones portables, tablettes consoles de jeux etc…), quelles que soient les normes de diffusion utilisées et les fonctionnalités des systèmes d’accès conditionnel utilisés. Cette mise à disposition comprend tous les modes existants (notamment SVOD, FVOD, AVOD, TVOD, EST) et futurs, qu’il s’agisse de services de paiement à l’acte, d’abonnement, de services gratuits (financés ou non par la publicité), de services liés associés ou toute combinaison de ces modes d’exploitation.

Le Metteur en scène est tenu de déclarer l’œuvre au répertoire de la SACD pour percevoir directement, auprès de cette dernière, les droits à lui revenir.

La SACD fournira au Producteur, sur simple demande écrite, la liste mise à jour de ces nouveaux territoires d'intervention.

Il est expressément précisé que :

* Les droits du Metteur en scène afférents à la retransmission simultanée, intégrale et sans changement sont et seront gérés dans le monde entier par la SACD dans le cadre des accords généraux qu'elle a conclus ou qu’elle pourra conclure directement ou indirectement avec les distributeurs.
* Pour l’exploitation pay per view et vidéo à la demande à l’acte de la captation en France, la cession par le Metteur en scène au Producteur du droit d'exploiter l’œuvre par tout moyen de transmission permettant au public d'y avoir accès moyennant le paiement d'un prix individualisé, lui est consentie moyennant versement au Metteur en scène par le Producteur d’une rémunération proportionnelle à ce prix individualisé.

**II - Exploitations secondaires de l’œuvre**

Les droits d'exploitation secondaire comportent :

1. L’exploitation par vidéogrammes (ou tous autres supports matériels reproduisant la captation)

Le Metteur en scène cède au Producteur le droit de reproduire la captation, objet du présent contrat, sur tous supports matériels connus ou inconnus à ce jour et destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

1. [L'exploitation sous forme de "making of" audiovisuel](http://www.sacd.fr/uploads/tx_sacdresources/bd-makingof_02.pdf)

Le Metteur en scène cède au Producteur, sous réserve du respect de son droit moral, le droit de "making of", c'est-à-dire le droit exclusif d'entreprendre la production d'une œuvre audiovisuelle, intégrant le cas échéant des extraits ou des photographies de la captation, des prises et des séquences ne faisant pas partie de la version définitive de la captation, et ayant pour objet de décrire, analyser, commenter le processus de création de la captation objet du présent contrat et de l'exploiter sur tous supports, par tous moyens, à toutes fins commerciales ou en vue d'assurer la promotion de la captation (notamment dans le cadre d'un partenariat ou comme bonus présenté accessoirement à la captation, etc.).

Le "making of" pourra être exploité séparément de la captation, conformément et par les modes d'exploitation prévus aux articles 2-I et 2-II et/ou sous forme de "bonus» en exploitation complémentaire de la captation pour les exploitations sous forme de vidéogrammes destinés à la vente, à la location ou au prêt pour l'usage privé du public.

1. Sous réserve du droit moral du Metteur en scène, le droit d’exploiter ou autoriser l’exploitation de la captation par extraits et/ou fragments, ainsi que la duplication de toutes les affiches, les photographies ou photogrammes et de tous les éléments sonores et parlants de la captation (notamment les images, dialogues, musiques, etc.) et ce :
2. tant pour les besoins de la publicité et/ou de la promotion de la captation,
3. qu’en vue d’une exploitation commerciale ou non commerciale de la captation notamment par tous les modes d’exploitation tels que prévus au présent contrat.

Le producteur est notamment autorisé à céder des extraits et/ou fragments (visuels et/ou sonores) et photographies de la captation à des tiers en vue de leur utilisation dans des émissions de plateau, magazines télévisés et en général toutes émissions en hommage à un auteur, réalisateur, artiste interprète ou autre professionnel.

Toutefois, toute autre utilisation d’extraits dans des œuvres nouvelles (notamment film, téléfilm, jeux vidéo, etc., à l’exclusion du making of de l’œuvre) ou leur exploitation pour la publicité de marques commerciales notamment (c’est-à-dire hors publicité ou promotion de la captation en elle-même ou l’un de ses éléments) demeure subordonnée à l’autorisation préalable expresse du Metteur en scène. La rémunération y afférente sera déterminée de bonne foi entre les Parties.

1. Le droit d'exploiter tout ou partie de la bande sonore de la captation sur phonogrammes (supports analogiques ou numériques),
2. Le droit d'autoriser la présentation publique de la captation dans tout marché, festival ou manifestation de promotion.
3. Le droit d'exploiter la captation par tous moyens et procédés audiovisuels dans les circuits non commerciaux.
4. Le droit de reproduire ou de faire reproduire, en toutes langues, des récits de la captation, illustrés ou non, à condition que ces récits ne dépassent pas 5.000 (cinq mille) mots et ne soient destinés qu'à seule fin de publicité et de promotion de la captation.
5. Le droit d’exploiter la captation intégrale dans des lieux accueillant du public comme les salles de cinéma via notamment un procédé de vidéotransmission par satellite.

**III ‑ Droits réservés au Metteur en scène**

Tous les droits non expressément visés au présent article restent l'entière propriété du Metteur en scène avec le droit d'en disposer à son gré et sans restriction aucune.

**IV - Attribution des aides du CNC** **(accord du 17 septembre 2021** **relatif aux clauses types subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article l.311-5 du code du cinéma et de l’image animée)**

En application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à la présence dans le présent contrat des clauses visées en préambule du présent contrat.

**Article 3 - DURÉE**

**1.** Les droits énumérés à l'article 2 ci‑dessus sont cédés à titre non exclusif au Producteur pour une durée de …… (……) années à dater de la signature des présentes.

**2.** Au cas où dans un délai de …… (……) mois à compter de la signature des présentes, la captation n'aurait pas été réalisée (la captation étant réputée réalisée au moment de l'établissement de la version définitive prévue à l'article L.121‑5, alinéa 1er du code de la propriété intellectuelle), le présent contrat sera résolu de plein droit par la simple arrivée du terme et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure ou formalité judiciaire quelconque ; le Metteur en scène reprendra alors la pleine et entière propriété de tous ses droits et les sommes déjà reçues lui restant, en tout état de cause, définitivement acquises.

**Article 4 - RÉMUNÉRATION**

En application de l’accord du 17 septembre 2021 relatif aux clauses types subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article l.311-5 du code du cinéma et de l’image animée, il est préalablement rappelé que :

* En dehors des cas limitativement listés à l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l’auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation ;
* Conformément à l’article L. 132-25 du même code, la rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation en contrepartie des droits cédés au Producteur ;
* Pour l’exploitation en salles de cinéma, elle est versée par le producteur ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de la captation compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l’exploitant, excepté quand l’exploitation a lieu dans une salle du Réseau Pathé Live. Dans ce dernier cas, la rémunération du Metteur en scène sera celle prévue au protocole conclu le 21 juillet 2014 entre la SACD et la société Pathé Live, modifié par avenant du 02 mars 2017.
* Pour la VAD à l’acte, elle est versée par le producteur ou, comme mentionné à l’accord entre auteurs et producteurs d’œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 et rappelé à l’annexe 1 de cet accord, par l’organisme de gestion collective ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de la captation ;
* Pour les autres modes d’exploitation, la rémunération est versée dans les conditions prévues au présent contrat par le Producteur ou par l’organisme de gestion collective dont le Metteur en scène est membre pour les modes d’exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion.
* La rémunération doit être conforme aux accords professionnels relatifs à la rémunération des auteurs rendus obligatoires en application de la loi.

Il est précisé que cette rémunération s’entend hors commission d’intervention pour le cas où un tiers dument mandaté par le Metteur en scène négocie le présent contrat.

Il est en outre précisé que les définitions des « recettes nettes part producteur auteurs » (appelées « RNPP-A »), du « coût de la captation » et du calcul de son amortissement ainsi que des « recettes nettes part producteur » (appelées « RNPP ») y contribuant, sont jointes à la présente convention en annexes 1, 2 et 3.

**I – Prime de commande et minimum garanti**

En contrepartie des droits cédés au Producteur à l'article 2‑I et 2-II ci‑dessus, le Producteur versera au Metteur en scène une rémunération forfaitaire et un minimum garanti tels que définis aux A et B ci-dessous :

A. Une rémunération forfaitaire (*appelée aussi* ***« prime de commande »)*** de :

‑ **……………….. € H.T. (…………………………………euros hors taxes)** au titre de la cession objet du présent contrat.

B. **Un à-valoir** (*appelé aussi « minimum garanti »)* sur le produit des pourcentages prévus à la charge du Producteur aux articles 4-II et 4-III de :

‑ **………………… € H.T. (…………………………euros hors taxes).**

Ces sommes seront payées au Metteur en scène selon les modalités de versement définies à l'article 5.

La somme versée par le Producteur au titre du minimum garanti n'est pas productive d'intérêts.

Le Producteur se remboursera de ce minimum garanti sur l'ensemble des sommes dont il sera redevable au Metteur en scène par le jeu des pourcentages prévus aux articles 4-II et 4-III et à l’exclusion des redevances versées au Metteur en scène par les organismes de gestion collective.

Le Producteur exercera la compensation jusqu’à ce que le coût de la captation soit amorti ou, à défaut, jusqu'à complet remboursement du minimum garanti. Le Producteur ne pourra pas exiger du Metteur en scène un remboursement de tout ou partie du minimum garanti s’il s’avère que, à l’échéance du présent contrat, l'ensemble des sommes à revenir au Metteur en scène est inférieur au montant du minimum garanti et/ou que le coût de la captation n’a pas été amorti.

En tout état de cause, le Producteur cesse de se rembourser du minimum garanti dès lors que le coût de la captation est amorti et verse alors au Metteur en scène les rémunérations proportionnelles à lui revenir au titre des articles 4-II et 4-III. Il est toutefois précisé, si la captation est amortie au moment du rendu du compte définitif de production ou après recouvrement par le crédit d’impôt, que les rémunérations proportionnelles dues au Metteur en scène à compter de l’amortissement du coût de la captation ne seront pas dues au titre des préventes et/ou de la récupération des minima garantis de distribution figurant au plan de financement, dans la mesure où elles ont été préalablement prises en compte pour le calcul de la récupération du minimum garanti versé au Metteur en scène.

Le coût de la captation et le calcul de son amortissement sont précisés à l’Annexe 2 du présent contrat.

**II - Exploitations par télédiffusion**

**1.** a) Pour tous les pays mentionnés à l'article 2‑I‑C ci‑dessus, ainsi que dans tout nouveau territoire d'intervention, dans lesquels la SACD ou tout organisme de gestion collective la représentant, perçoit ou percevra auprès des télédiffuseurs (et plus généralement de tous fournisseurs de services de médias) les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à son répertoire, la rémunération du Metteur en scène sera constituée par lesdites redevances réparties conformément aux règles de la SACD.

b)Au titre de l’exploitation par pay per view/ vidéo à la demande à l’acte en France, la rémunération du Metteur en scène sera constituée des redevances perçues par la SACD auprès des services de communication audiovisuelle et en ligne, au taux en vigueur.

Cette rémunération sera répartie entre les auteurs de la captation conformément aux règles de la SACD.

Par ailleurs, le Producteur versera au Metteur en scène un pourcentage supplémentaire fixé à :

‑ ……………….. % (………………pour cent) du prix public

**2.** Pour les autres pays, le Producteur versera au Metteur en scène un pourcentage de :

‑ ……………. % (………………………pour cent) sur les « RNPP-A » telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat.

**III - Exploitations secondaires**

Sous réserve des dispositions ci-après, dans tous les cas où les exploitations visées à l'article 2‑II ci‑dessus donneront lieu à des recettes en faveur du Producteur, ce dernier versera au Metteur en scène un pourcentage de :

‑ …………………….. % (……………………….. pour cent) sur les « RNPP-A » telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat ;

Ou, à chaque fois que le prix public pourra être déterminable :

‑ …………………… % (……………………….. pour cent) sur le prix hors taxes payé par le public.

Il est toutefois expressément entendu que :

1. **Au titre de l'exploitation par vidéogrammes en France**

i) Pour l’exploitation de la captation dans son intégralité sur tous supports vidéographiques destinés à l’usage privé du public, le Producteur versera au Metteur en scène, en application de l’article L.132-25 du Code de la Propriété Intellectuelle, une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :

* ………….. % (…………………pour cent) du prix hors taxes payé par le public.

ii) Le prix public ne pouvant être connu avec certitude ni contrôlable par le Producteur au jour de la signature du présent contrat, les parties conviennent dans cette attente que le Producteur paiera au Metteur en scène, à-valoir sur la rémunération mentionnée en i) ci-dessus, une rémunération proportionnelle en un pourcentage fixé à :

* …………………% (…………………..pour cent) du Chiffre d’Affaires Net de l’éditeur vidéographique.

On entend par « Chiffre d’Affaires Net de l’Editeur vidéographique » le chiffre d’affaires réalisé par l'exploitation de l’œuvre, tel que déclaré au Producteur par l’Editeur comme servant de base de calcul à la rémunération du Producteur conformément au contrat d’édition vidéographique conclu entre ces derniers.

iii) Si, au cours de l'exécution du présent contrat, le prix payé par le public devenait connu et contrôlable par le Producteur, celui-ci s'engage à calculer dès lors la rémunération du Metteur en scène en application directe de la clause i) ci-dessus.

Dans le cas où surviendrait entre la SACD et les organisations professionnelles de producteurs audiovisuels, la signature d'un protocole d'accord ayant pour objet les conditions de la rémunération des auteurs au titre de l’exploitation vidéographique des œuvres audiovisuelles, les stipulations dudit protocole se substitueront à celles fixées ci-dessus.

1. **Au titre de l’exploitation du making of audiovisuel**

En cas de commercialisation du making of audiovisuel de la captation, la rémunération du Metteur en scène sera constituée par un pourcentage fixé à :

- ……………….. % (……………………pour cent) des « RNPP-A » telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat ;

Ou, à chaque fois que le prix public pourra être déterminable :

- ……………………… % (……………….. pour cent) sur le prix hors taxes payé par le public.

Il est expressément entendu que, au titre de l'exploitation du making of par télédiffusion, les pourcentages  ci-dessus ne seront pas dus par le Producteur dans les territoires (mentionnés à l'article 2-I-C ci-dessus) où la SACD intervient directement ou indirectement auprès des télédiffuseurs (et plus généralement de tous fournisseurs de services de médias concernés) pour percevoir ou faire percevoir les redevances dues à raison de l'utilisation des œuvres inscrites à son répertoire, la rémunération du Metteur en scène étant alors constituée par lesdites [redevances](http://www.sacd.fr/uploads/tx_sacdresources/bd-makingof_01.pdf) réparties conformément aux règles de la SACD.

Il est également expressément précisé que toute exploitation non commerciale, toute exploitation dans le cadre d'un bonus d'un vidéogramme de la captation et toute exploitation au titre d'un partenariat visant à aider l'élaboration de la captation (notamment partenariat avec des opérateurs de téléphonie ou internet), ne donnera pas lieu au versement d'une rémunération, à la condition toutefois que ces exploitations ne génèrent aucune rémunération au profit du Producteur.

**c)** **Exploitation de tout ou partie des éléments de la captation sous forme de phonogrammes du commerce**.

En toute hypothèse, que sa contribution soit ou non reprise sur les phonogrammes du commerce, le Metteur en scène percevra du Producteur une rémunération proportionnelle aux « RNPP-A », telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat*,* égale à :

- ……………….. % (……………………pour cent) des « RNPP-A » telles que définies à l’Annexe 1 du présent contrat ;

Indépendamment de cette rémunération et si tout ou partie de sa contribution est reprise sur les phonogrammes du commerce, le Producteur s’engage à informer préalablement le Metteur en scène de toute exploitation phonographique afin de lui permettre d’effectuer les formalités nécessaires – notamment de déclaration de la captation – auprès de l’organisme de gestion collective concerné qui percevra et répartira les droits revenant au Metteur en scène en sus de la rémunération visée à l’alinéa précédent.

**d)** Au titre de l’exploitationdans des lieux accueillant du public comme les salles de cinéma via notamment un procédé de vidéotransmission par satellite,telle que définie à l’article 2-II.8 et dès lors que cette exploitation a lieu dans les salles du réseau Pathé Live, la rémunération du Metteur en scène sera celle prévue au protocole conclu le 21 juillet 2014 entre la SACD et la société Pathé Live, modifié par avenant du 02 mars 2017.

Dans les autres cas, le Producteur versera au Metteur en scène un pourcentage fixé à :

‑ ……………….. % (………………pour cent) du prix hors taxes payé par le public

**IV - Pourcentage complémentaire après amortissement du coût de la captation**

Indépendamment de ce qui est prévu aux articles 4-II et 4-III du présent contrat, le Producteur s’engage à verser au Metteur en scène, après amortissement du coût de la captation - c’est-à-dire lorsque l’apport du Producteur figurant au plan de financement définitif de la captation est amorti -, un pourcentage complémentaire fixé à :

* ………. % (…………….. pour cent) des « RNPP » telles que définies à l’Annexe 3 du présent contrat, et ce sans limitation de somme ni de durée.

Le pourcentage mentionné ci-dessus s’appliquera sur les « RNPP » à provenir de l’exploitation totale et sans réserve de la captation dans le monde entier, y compris l’exploitation par télédiffusion.

**V - Rémunération pour copie privée ‑ Gestion collective**

Il est précisé, pour autant que de besoin, que le Metteur en scène conservera intégralement sa part des redevances à lui revenir au titre du droit à rémunération pour copie privée des œuvres, notamment celle instituée par l'article L.311‑1 du code de la propriété intellectuelle, qu'il percevra directement de la SACD, ainsi que tous les droits qui sont ou seront gérés de manière collective.

**Article 5 ‑ REDDITION DES COMPTES - PAIEMENT**

**1.** Les rémunérations prévues à l’article 4‑I ci‑dessus feront l'objet du règlement brut hors taxes suivant de la part du Producteur :

‑ ……€ H.T. (……euros hors taxes) payables à la signature des présentes ;

**2**. A compter de la première exploitation de la captation, les comptes d'exploitation – pour l’ensemble des modes et des territoires ayant donné lieu à exploitation de la captation - seront arrêtés au 31 décembre de chaque année, et adressés au Metteur en scène (*la SACD)* dans les 3 (trois) mois de leur date d'arrêté, accompagnés s'il y a lieu du produit des pourcentages revenant au Metteur en scène conformément aux stipulations de l'article 4 ci‑dessus.

Par ailleurs, pour l’application des articles 4-I. B et 4-IV du présent contrat, le Producteur adresse au Metteur en scène (*la SACD au nom et* *pour le compte du Metteur en scène)*, le compte de production de la captation (comprenant le coût définitif et le financement définitif de la captation), tel que certifié par son commissaire aux comptes, dans les six mois suivant la date d’achèvement de la captation.

Dans l’hypothèse où la captation n’est pas amortie au moment de son achèvement, le Producteur adresse annuellement au Metteur en scène *(la SACD)*, un état actualisé du solde du coût de la captation restant à amortir (incluant le compte de RNPP), dans le même délai que la remise des comptes d’exploitation prévu au paragraphe 1er de l’alinéa 2 du présent article.

Le Producteur tiendra dans ses livres une comptabilité d'exploitation qui devra être tenue à la disposition du Metteur en scène *(la SACD)*, le Producteur reconnaissant d'ores et déjà au Metteur en scène (*la SACD)* le droit de contrôler ladite comptabilité à son siège social à quelque moment que ce soit à des jours et heures ouvrables, sous réserve d'un préavis de 8 (huit) jours.

Le Metteur en scène (*La SACD)* aura tous pouvoirs pour demander, *(au nom du Metteur en scène),* justification des comptes et du coût de la captation qui lui seront fournis ; conformément à l'article L.132‑28, 2ème alinéa du code de la propriété intellectuelle, le Producteur sera notamment tenu de fournir (*à la SACD)* au Metteur en scène, sur simple demande, la copie de tout contrat par lequel il céderait à des tiers tout ou partie des droits dont il dispose relativement à la captation objet des présentes.

1. Tous les règlements devront être effectués *(pour le compte du Metteur en scène)*, par virement sur le compte bancaire du Metteur en scène *(la SACD)*, dans un délai maximal de 30 jours à compter de la survenance de l'événement déclenchant le paiement.

Le non-paiement de tout ou partie des sommes dues au Metteur en scène au titre des présentes entraînera l’application d’une pénalité de retard calculée en multipliant le montant des sommes dues par un taux de 10% (dix pour cent) majoré du taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente, dans les conditions prévues à l’article L.441-10-II du code de commerce, et ce à compter du jour suivant sa date d’exigibilité jusqu’au paiement effectif.

Le Producteur devra s’acquitter du paiement des échéances prévues au présent contrat dans un délai maximal de 30 jours à compter de la survenance de l’événement déclenchant le paiement. Tout retard de paiement entraînera également l’application de l’indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros prévue par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012, sans préjudice d’une indemnisation complémentaire dans le cas où les frais de recouvrement réellement exposés s’avèreraient supérieurs à cette somme.

Toutes les sommes dues seront majorées de la TVA, au taux et dans les conditions légales en vigueur.

*Aucune déduction ne devra être opérée par le Producteur au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées au Metteur en scène, la SACD ayant elle-même reçu mandat de l’ACOSS pour prélever les cotisations dues à cet organisme. Toute somme payée à la SACD pour le compte du Metteur en scène sera majorée des cotisations retraite lorsqu’elles sont dues.*

*Le producteur devra, en revanche, faire son affaire auprès de l’ACOSS du versement de la contribution diffuseur et à la formation professionnelle continue.*

Le Producteur devra opérer les déductions au titre du précompte de sécurité sociale, de la CSG (contribution sociale généralisée) et de la CRDS (contribution remboursement de la dette sociale) sur les sommes versées au Metteur en scène et faire son affaire auprès de l’ACOSS de la contribution diffuseur et à la formation professionnelle continue ainsi que des cotisations retraite lorsqu’elles sont dues.

1. Il est rappelé qu’en application de l’article 2233 1° du code civil, la prescription de l’action en paiement des rémunérations dues au Metteur en scène court à compter de la communication de la reddition des comptes par le Producteur au Metteur en scène *(la SACD)*.

Faute par le Producteur de rendre les comptes ou de payer l'une des sommes dont il est redevable envers le Metteur en scène et la SACD aux échéances prévues en vertu des articles 5.1 et 5.2 ci-dessus, le présent contrat pourra être résilié conformément et selon les modalités prévues à l’article 12 des présentes.

**Article 6 ‑ PUBLICITÉ**

**1. Droit au respect du nom et de la qualité de l’Auteur**

Le Producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité du Metteur en scène résultant des dispositions de l’article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

A ce titre, le Producteur veille à ce que le nom et la qualité du Metteur en scène figurent notamment au générique de la captation ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d’autres supports d’exploitation et de promotion. Le nom du Metteur en scène sera obligatoirement cité dans les caractères les plus favorisés, de la façon suivante, immédiatement avant ou après le titre de l’œuvre :

UNE PIECE

**Mise en scène par :**

*(Prénom et nom du Metteur en scène)*

Tous les caractères du prénom et du nom du Metteur en scène devront être de même hauteur, même largeur et même grosseur.

Sur le générique de début de la captation et la bande-annonce, la mention ci-dessus fera l'objet d'un carton seul et fixe si ce procédé est utilisé.

Toutefois, en dehors de la publicité standard visée ci-dessus, le Producteur se réserve le droit de faire une publicité spéciale dérivant d'un slogan publicitaire ou d'une phrase dite d'accrochage ne permettant la mention d'aucun nom à l’exception de ceux des acteurs principaux.

**2.** Le Producteur prend la responsabilité de l'exécution des présentes dispositions pour la publicité faite par lui-même ou ses distributeurs et s'engage à en imposer le respect aux exploitants.

**3.** Le Producteur ne saurait toutefois être tenu pour responsable de la publicité faite par ces derniers en dehors du matériel publicitaire fourni par lui-même ou ses distributeurs ; en conséquence, le Metteur en scène est d'ores et déjà autorisé à agir vis-à-vis des ayants droits du Producteur en cas de manquement aux présentes dispositions.

**Article 7 ‑ CONSERVATION DES ÉLÉMENTS AYANT SERVI A LA RÉALISATION DE LA CAPTATION ET EXPLOITATION SUIVIE**

**1.** Le Producteur s'engage, conformément aux dispositions de l’article L.132-24, dernier alinéa, du code de la propriété intellectuelle, à assurer la sauvegarde et la conservation permanentes en France dans un laboratoire ou organisme habilité (Service des Archives Cinématographiques, Cinémathèque Française, INA...) du master PAD (Prêt à diffuser), image et son.

Le Producteur sera tenu d'indiquer au Metteur en scène, sur simple demande, le lieu de dépôt desdits éléments.

**2.** Un exemplaire de la captation sur support DVD (ou tout autre nouveau support commercialisé) sera remis au Metteur en scène, gratuitement et pour son usage personnel et privé dès la livraison du PAD.

1. En application des termes de l’article L.132-27 du Code de la propriété intellectuelle, le Producteur s’oblige à rechercher une exploitation suivie de la captation.

Les conditions de cette recherche sont définies par l’accord du 3 octobre 2016, étendu par l’arrêté du 7 octobre 2016, ou par tout accord ou texte règlementaire qui s’y substituerait à l’avenir.

*Le Metteur en scène donne expressément mandat à la SACD de veiller à la recherche d’exploitation suivie de la captation dans les conditions prévues à l’article L. 132-27 du Code de la propriété intellectuelle et l’accord étendu susvisé, ou tout accord qui s’y substituerait, notamment pour réclamer par écrit au Producteur toute information relative aux efforts qu’il a engagés pour remplir cette obligation.*

**Article 8 ‑ PROTECTION DES DROITS**

**1. Protection des droits du Metteur en scène (accord du 17 septembre 2021 relatif aux clauses types subordonnant l’attribution des aides du CNC en application de l’article l.311-5 du code du cinéma et de l’image animée) :**

* Établissement de la version définitive de l’œuvre

L’œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d’une part, le réalisateur [[1]](#footnote-1) et d’autre part le Producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l’article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l’accord d’autres co-auteurs.

* Droit au respect de l’œuvre

Le Producteur respecte et veille à faire respecter l’intégrité de l’œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l’œuvre ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur [[2]](#footnote-2).

**2.** Sous réserve des apports aux organismes de gestion collective et des droits propres des coauteurs éventuels, le Metteur en scène garantit au Producteur, mais ce, sans préjudice des dispositions de l’article 2-III, l'exercice paisible des droits cédés et notamment :

– qu'il n'a introduit dans son travail aucune réminiscence ou ressemblance pouvant violer les droits d'un tiers ;

– qu'il n'a fait ni ne fera aucun acte susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Producteur des droits que lui confère la présente cession.

--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

***Uniquement en cas d'œuvre basée sur un fait divers ou sur une personne ayant réellement existé, proposer la clause suivante :***

*Compte tenu de l’objet même de la pièce de théâtre faisant l’objet de la captation visée en préambule, il est d’ores et déjà prévu que des éléments auront pour fondement des faits d’actualité, des trajectoires de personnes ayant existé, etc., ce que le Producteur déclare connaître et accepter.*

*Toute procédure à l’encontre du Metteur en scène sera prise en charge par le Producteur. Le Producteur fera notamment son affaire de toutes les autorisations nécessaires. Le Metteur en scène l’assistera, si besoin est, dans cette tâche.*

*--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------*

**3. Intelligence artificielle**

Afin de préserver les droits du Metteur en scène sur la captation, et de manière plus générale ses droits au titre de son activité d’auteur y compris son droit moral, dans le cadre de l’utilisation de l’intelligence artificielle (IA) au moment de la création ou après celle-ci, il est expressément convenu ce qui suit.

3.1. Le Producteur ne peut en aucune façon reproduire et/ou utiliser l’œuvre et/ou l’une de ses composantes (texte, graphisme, réalisation…) ou adaptations, de quelque manière que ce soit, aux fins d’alimentation des technologies d’intelligence artificielle pour générer quelque création que ce soit ou, plus généralement, à des fins d’exploitation, sauf autorisation expresse et préalable du Metteur en scène. De même, le Producteur ne pourra autoriser un tiers au présent contrat à procéder aux opérations visées au présent paragraphe sans l’autorisation expresse et préalable du Metteur en scène ;

3.2. Le Metteur en scène ne peut être tenu d’utiliser l’IA générative ou de travailler à partir d’un texte ou de tout autre élément généré par l’IA ;

3.3. Le Metteur en scène s’engage à informer le Producteur de tout recours à l’IA qui serait inclus dans la mise en scène et à indiquer la nature et la part de ce recours ;

3.4. Le Producteur s’engage à ce que l’œuvre objet des présentes ne soit pas produite à quelque stade que ce soit par des technologies d’intelligence artificielle sans information préalable du Metteur en scène. En ce qui concerne les versions étrangères de l’œuvre, le Producteur ne peut recourir à des technologies d’intelligence artificielle ou traducteurs/doubleurs non humains sans information préalable du Metteur en scène. Aux fins de clarification, les technologies d’intelligence artificielle peuvent être utilisées comme outil pour aider à la traduction/doublage, à condition que la traduction/le doublage soit effectué(e) essentiellement par un traducteur/doubleur humain qui contrôle, examine et approuve chaque mot de la traduction/du doublage ;

3.5. Lorsque les droits y afférents sont cédés, le producteur s’engage à ne produire ou à n’autoriser un tiers à produire par une technologie d’intelligence artificielle aucune adaptation, aucun remake, sequel, prequel, spin off et aucun aménagement de l’œuvre de quelque nature que ce soit sans accord préalable du Metteur en scène ;

3.6. Le Producteur s’engage à ne pas utiliser d’éléments générés par l’IA pour la création de visuels de promotion de l’œuvre sans l’accord exprès préalable du Metteur en scène. Aux fins de clarification, les technologies de l’intelligence artificielle peuvent être utilisées par un humain comme outil pour l’aider à la création de visuels de promotion de l’œuvre, à condition que les visuels découlent essentiellement de la création humaine et que l’humain ait le contrôle final sur le visuel ;

3.7. Dans l’hypothèse où la loi française ou toute autre norme applicable en droit français, y compris des accords professionnels, prévoirait au regard de l’utilisation de l’IA des dispositions plus protectrices du Metteur en scène au titre de ses droits patrimoniaux, de leur exercice et de leur rémunération ou au titre de son droit moral, ces dispositions s’appliqueraient dans le cadre du présent contrat à compter de leur entrée en vigueur ;

3.8. Les présentes dispositions s’appliquent à tous les éléments utilisés pour la création de l’œuvre, y compris ceux qui n’auraient pas été finalement retenus pour l’établissement de sa version définitive ;

3.9. Le producteur s’engage à informer, par tout procédé approprié, les tiers, notamment les diffuseurs et les distributeurs, des stipulations du présent article, et à veiller à leur respect par lesdits tiers, en particulier dans le cadre des dispositions des articles L. 122-5-3 III et R. 122-28 du code de la propriété intellectuelle.

1. Le Producteur aura, par le fait des présentes, le droit de poursuivre toute contrefaçon, imitation ou exploitation, sous quelque forme que ce soit de la captation, dans la limite des droits cédés aux termes du présent contrat, mais à ses frais, risques et périls et à sa propre requête.
2. Il est bien entendu que le Metteur en scène ne garantit les droits cédés que dans la mesure et les limites où la propriété littéraire et artistique est reconnue et assurée par la législation, les usages et la jurisprudence locale de chaque pays,
3. Le Metteur en scène accepte de fournir toute attestation qui pourrait être demandée par le Producteur pour les organismes officiels français ou étrangers auxquels le Producteur aurait à remettre ladite attestation.
4. Le Metteur en scène autorise dès à présent, dans le cadre de l'exercice de son droit moral tel que défini notamment par les articles L.121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle, l'insertion dans la captation, à l'occasion de son exploitation et notamment de sa télédiffusion, de messages publicitaires intéressant toutes firmes, marques de produits ou de services et ce, dans le strict respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

De même, le Metteur en scène accepte expressément la présence à l'écran, pendant le cours de la diffusion de la captation, de la marque distinctive ou "logo" du télédiffuseur ainsi que celle de la signalétique relative à la protection de l'enfance et de l'adolescence.

Le Metteur en scène est également avisé que la captation pourra faire l'objet d'opérations de parrainage ou "sponsoring", ce qu'il déclare accepter.

**Article 9 - RÉTROCESSION A UN TIERS**

Le Producteur aura la faculté de rétrocéder à tout tiers de son choix le bénéfice et les charges de la présente convention à la condition :

* conformément aux dispositions de l’article L.132-28, alinéa 3, du code de la propriété intellectuelle, d’en informer préalablement le Metteur en scène par lettre recommandée *(copie* *adressée à la SACD, Direction de l’Audiovisuel, du Cinéma et de la Création Numérique)* dans un délai minimal d’un mois avant la date effective de la rétrocession ;
* conformément aux dispositions de l’article L.132-28, alinéa 2, du code de la propriété intellectuelle, de communiquerà *(la SACD, Direction de l’Audiovisuel, du Cinéma et de la Création Numérique, pour le compte de)* le Metteur en scène, la copie du contrat de rétrocession, dans un délai de 15 (quinze) jours suivant sa signature.

Le Producteur sera tenu d’informer le cessionnaire de son obligation de respecter l’intégralité des obligations découlant du présent contrat.

**Article 10 - ATTRIBUTION D’UN NUMÉRO INTERNATIONAL D’IDENTIFICATION DE L’ŒUVRE AUDIOVISUELLE (ISAN)**

Le Producteur s’engage à enregistrer à sa charge la captation auprès de l’Agence Française ISAN aux fins d’obtenir de cette dernière l’attribution d’un numéro international d’identification ISAN (International Standard Audiovisual Number), et ce au plus tard avant la première communication au public de la captation.

A la demande du Metteur en scène (*ou de la SACD*), le Producteur sera tenu d’indiquer au Metteur en scène ledit numéro ISAN de la captation.

**Article 11 - MESURES TECHNIQUES DE PROTECTION**

Sans préjudice des dispositions de l’article L.311-1 du code de la propriété intellectuelle consacré à la rémunération pour copie privée et en application des dispositions de l'article L.131-9 du code de la propriété intellectuelle, le Metteur en scène reconnaît que le Producteur devra, dans le cadre de toute exploitation numérique qui serait faite de la captation et/ou de ses éléments accessoires conformément à l'article 2 des présentes, et en particulier dans le cadre de toute exploitation en vidéo à la demande de la captation et ou de ses élément accessoires (en diffusion linéaire (streaming) et ou en téléchargement temporaire et/ou définitif), recourir :

* à toutes mesures techniques de protection (et notamment mais non exclusivement à tous procédés de cryptage et/ou de détection et de blocage territorial) telles que ces mesures sont définies et autorisées à l'article L.331-5 du code de la propriété intellectuelle,
* à toutes mesures techniques d'information de la captation (et notamment mais non exclusivement à tous procédés de marquage et/ou de tatouage numérique/ watermarking) telles que ces mesures sont définies et autorisées à l'article L.331-11 du code de la propriété intellectuelle,
* à tout outil de suivi et de protection des œuvres (comme des systèmes de reconnaissance d’empreinte) chargé de lutter contre la présence de contenus contrefaisants notamment sur les plateformes en ligne,

ce aux fins d'empêcher toute copie illicite, de veiller au respect de la territorialité des droits qui sont concédés au Producteur et/ou qu'il accordera à tout tiers et plus généralement de veiller au respect des droits du Metteur en scène et/ou du Producteur sur la captation et ses éléments accessoires.

Sur demande écrite du Metteur en scène, le Producteur communiquera à ce dernier les caractéristiques essentielles des mesures de protection et/ou d'information ainsi utilisées.

**Article 12 ‑ CLAUSE DE RÉSILIATION**

Le Metteur en scène aura la faculté de résilier, par lettre recommandée avec accusé de réception, le présent contrat en cas :

- d’absence de reddition de comptes telle que visée à l’article 5 des présentes, et/ou

- de non-paiement des échéances dues en application des articles 5.1 et 5.2 des présentes, et/ou

- de non-respect des obligations de l’article 6 des présentes, et/ou

- de non-respect de l’ensemble des dispositions requérant un accord préalable du Metteur en scène.

Cette résiliation s’opèrera de plein droit sans formalité judiciaire quelconque à l’expiration d’un délai de 30 (trente) jours suivant l’envoi par le Metteur en scène (*ou la SACD*) au Producteur d’une mise en demeure sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet, aux torts et griefs du Producteur et sans préjudice de tous dommages-intérêts supplémentaires.

Le Metteur en scène recouvrera alors l’ensemble des droits cédés au présent contrat et les sommes qui lui auront été déjà versées lui resteront, en tout état de cause, définitivement acquises, et les sommes encore dues par le Producteur deviendront immédiatement exigibles.

**Article 13 ‑ INSCRIPTION AUX** **REGISTRES DU CINÉMA ET DE L'AUDIOVISUEL**

Le Producteur s’engage à inscrire, si besoin est, la présente convention aux Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel. Justification de cette inscription devra être fournie par le Producteur au Metteur en scène *(la SACD)* dans les 3 (trois) mois suivant l’inscription au registre.

**Article 14 - DONNÉES PERSONNELLES – SIGNATURE ÉLECTRONIQUE**

**1.** Dans le cadre du présent contrat, les Parties *et la SACD* s’engagent à respecter la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, et notamment le Règlement Général sur la Protection des Données (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés », modifiée et mise à jour (ci-après la « Règlementation Données Personnelles »).

Chaque Partie *ainsi que la SACD* est *(sont)* responsable*(s)* du traitement des données personnelles qu’elle*(s)* effectue*(nt)*, pour ses *(leurs)* besoins respectifs, dans le cadre de son *(leur)* activité, et notamment du traitement des données personnelles collectées et traitées en exécution du présent contrat.

Les Parties *ainsi que la SACD* feront leur affaire du respect des obligations qui leur incombent respectivement, en application de la Règlementation Données Personnelles. Elles s’engagent en particulier à :

* Mettre en œuvre des mesures techniques et organisationnelles de sécurité et de confidentialité appropriées pour assurer la protection des données personnelles, au regard notamment du risque inhérent au traitement et à la nature des données à protéger ;
* Traiter les données personnelles ainsi que toute éventuelle copie aux fins, à titre principal, d’exécution du présent contrat ;
* S’assurer, le cas échéant, que leur personnel et éventuels sous-traitants se conforment à ces obligations et respectent la Règlementation Données Personnelles ;
* Informer les personnes concernées des traitements qu’elles réalisent et répondre à leurs demandes relatives au traitement des données personnelles dont elles sont respectivement responsables.

En particulier, le Producteur informe le Metteur en scène qu’il collecte et traite :

* Les données personnelles suivantes : ses nom et prénom, sa qualité professionnelle, son image, (son adresse postale *lorsque le Metteur en scène n’élit pas domicile à la SACD*) le titre de l’œuvre objet du contrat, le cas échéant son adresse électronique,
* sur la base du présent contrat et des obligations légales dont il est tenu,
* aux fins de gestion administrative, d’exécution et de suivi du contrat.

Seuls ont accès auxdites données personnelles, dans la limite de leurs attributions respectives, le personnel habilité du Producteur en charge de l’exécution et du suivi du contrat, les organismes sociaux, ainsi que le Centre National du Cinéma et de l’image animée et l’Agence française ISAN.

*En cas de transfert de données personnelles en dehors de l’Union européenne*

*Le Metteur en scène est informé que dans le cadre de l’exploitation de la captation, un transfert des données personnelles en dehors de l’Union Européenne (notamment nom et prénom et captations d’image) pourra être effectué. En ce cas, et s’il est effectué dans un pays qui n’assure pas un niveau de protection adéquat au sens de la Réglementation Données Personnelles, le Producteur s’engage à encadrer le transfert dans des conditions qui garantissent un niveau de protection adéquat des données personnelles, notamment par la signature préalable de « Clauses Contractuelles Types » appropriées.*

Le Producteur conservera les données personnelles susvisées pendant la durée d’exécution du contrat puis toute la durée des prescriptions légales applicables en cas de litige.

*Sur la base du présent contrat, et pour sa bonne exécution, le Producteur collecte en outre des données personnelles des membres du personnel de la SACD (nom et prénom, courriel professionnel, n° de téléphone professionnel) et s’engage à les traiter dans le respect de la Règlementation Données Personnelles.*

Le Metteur en scène et toute personne concernée par le traitement de données personnelles effectué par le Producteur en exécution du contrat peuvent exercer leurs droits **(accès, rectification, effacement et portabilité des données, limitation et opposition au traitement, définir des directives relatives au sort de leurs données après leur décès),** en s'adressant à : XXXX **(Indiquer le référent).**

Ils sont informés qu’ils peuvent également déposer une plainte auprès de la Commission Nationale de l’Informatique et des Libertés (CNIL), notamment en cas de difficultés dans l’exercice de leurs droits.

1. *Le cas échéant* :

Les Parties conviennent de conclure le présent Contrat, établi sous la forme d’un écrit électronique au sens des articles 1365 et 1366 du code civil, au moyen d'un procédé de signature électronique conforme à la législation en vigueur et répondant aux exigences de l’article 1367 du code civil, au règlement « eIDAS » n°910/2014 du 23 juillet 2014, et à toutes autres dispositions susceptibles de les compléter ou de s’y substituer.

Les Parties acceptent de recourir au procédé de signature électronique fourni par le prestataire de signature électronique retenu par les Parties.

Les Parties admettent que cet écrit électronique constitue l’original du présent Contrat. Il est précisé que celui-ci estétabli et conservé par le prestataire de signature électronique, dans des conditions de nature à permettre d’identifier dûment ses signataires et à garantir sa parfaite conformité et son intégrité. Dès sa signature, un exemplaire du Contrat est adressé automatiquement à chacune des Parties par le prestataire de signature électronique.

Les Parties reconnaissent que cet écrit électronique constitue la preuve de leur engagement contractuel, en application de l’article 1356 du code civil. Elles s’engagent à ne pas contester la recevabilité, l’opposabilité ou la force probante du présent Contrat, sur le fondement de sa nature électronique.

**Article 15 - REGLEMENT DES LITIGES**

**1.** La présente convention est régie par la loi française.

**2.** Tout différend qui viendrait à se produire à propos du contrat concernant notamment sa validité, son interprétation, et/ou son exécution, sera réglé par voie de médiation, conformément aux règlements de l'Association de médiation et d'arbitrage des professionnels de l'audiovisuel (AMAPA) que les Parties déclarent accepter, en leur qualité de professionnels.

Les Parties acceptent d'ores et déjà qu'il soit fait application du règlement de médiation de l'AMAPA dans sa rédaction à la date du litige.

En cas d'échec de la médiation, les Parties déclarent faire attribution de compétence aux tribunaux compétents, sauf si elles décident alors de signer un compromis donnant compétence à l'AMAPA pour organiser un arbitrage.

**Article 16 - ÉLECTION DE DOMICILE**

A l’effet des présentes, les parties élisent domicile aux adresses visées en tête du présent contrat.

Fait à…………….., le…………….. en 3 (trois) / *4 (quatre)* exemplaires, dont un, le cas échéant, pour les Registres du Cinéma et de l'Audiovisuel

**Le Metteur en scène** **Pour le Producteur**

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_ \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

 ***Pour la SACD***

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**ANNEXE 1**

**DÉFINITION DES RNPP-A**

**SERVANT DE BASE DE CALCUL DE LA RÉMUNERATION PROPORTIONNELLE LÉGALE DU METTEUR EN SCÈNE**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application des dispositions de l’accord relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs d’œuvres audiovisuelles et à la rémunération des auteurs conclu le 6 juillet 2017 et étendu par voie d’arrêté ministériel du 7 juillet 2017.

Les « RNPP-A », telles que mentionnées aux articles 4-I et 4-II du présent contrat, sont définies de la manière suivante, étant rappelé que les aides financières, apports coproducteur français, apports SOFICA ou tout autre apport financier servant à financer la captation (à l’exception des préventes et des minima garantis mentionnés au 1- ci-après), et le crédit d’impôt, ne constituent pas des RNPP-A constituant l’assiette de rémunération proportionnelle du Metteur en scène :

1. **Recettes brutes**

Les recettes brutes sont constituées par les montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur (déduction faite des retenues à la source d’ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de la captation relevant de l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle et ne relevant pas de la gestion collective, quelle qu’en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier.

Les à-valoir et minima garantis encaissés par le Producteur au moment du préfinancement de la captation, ainsi que les sommes versées au Producteur au-delà desdits à-valoir et minima garantis, quand ils relèvent de modes d’exploitation non rémunérés par la gestion collective ou par le second alinéa de l’article L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle, sont pris en compte dans la détermination de l’assiette de rémunération du Metteur en scène dans les mêmes conditions que les ventes sur lesquelles ils s’adossent et selon les règles définies ci-après. Le montant ainsi perçu par le Metteur en scène constitue une avance sur les RNPP-A et doit être récupéré par le Producteur.

Dans l’hypothèse d’exploitations couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs modes d’exploitation relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs modes d’exploitation relevant de la gestion individuelle et de l’application des RNPP-A constituant l’assiette de rémunération du Metteur en scène, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n’est pas établie par ailleurs, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

Dans l’hypothèse d’exploitations couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, et dès lors que la répartition entre ces deux périmètres n’est pas établie par ailleurs, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

**Coproduction franco-étrangère**

Si la captation est produite en coproduction franco‑étrangère, le montant de la participation du coproducteur étranger (et toutes les sommes qui seraient versées en complément au Producteur) sera considéré forfaitairement comme RNPP-A pour les pays dont les droits d'exploitation sont réservés exclusivement à ce coproducteur étranger, en application des accords de coproduction, ainsi que pour la part de recettes à revenir à ce dernier dans les territoires qui ne lui sont pas réservés exclusivement mais font l'objet d'un partage entre les coproducteurs, en application des accords de coproduction.

En conséquence, les recettes attribuées au coproducteur étranger et provenant de l'exploitation dans les territoires réservés et partagés ne seront pas décomptées à l'effet des présentes.

Ainsi, à titre d’exemple, si le coproducteur étranger se voit octroyer une part de recettes de 30% dans le reste du monde (hors territoires réservés), les 70% restant seront seuls considérés comme des RNPP-A.

Dans l’hypothèse de territoires réservés et partagés couvrant à la fois, d’une part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion collective, et d’autre part un ou plusieurs territoires relevant de la gestion individuelle, le Producteur procèdera à un calcul au prorata permettant de définir la quote-part relevant des RNPP-A.

1. **Commissions et frais d’exploitation du distributeur ou du Producteur en cas d’absence de mandataire**

La commission de vente s’entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de la captation pour laquelle elle a reçu mandat.

Le Producteur s’engage à documenter et justifier l’ensemble des commissions et frais d’exploitation opposables au Metteur en scène, sauf quand lesdits frais relèvent d’un forfait.

Les commissions et frais suivants engagés par le distributeur ou directement par le Producteur, dans le cadre de l’exploitation de la captation, peuvent être opposés au Metteur en scène selon les modalités suivantes :

1. **commissions de vente ou prévente :**

Les commissions de vente ou prévente opposables par le Producteur au Metteur en scène sont les suivantes :

* commission négociée contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d’un plafond de 40% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

* en cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le Producteur ;
* dans l’hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la production de la captation en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d’un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché.
1. **frais d’exploitation**

Les frais ou coûts d’exploitation s’entendent de l’ensemble des dépenses engagées par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur, au titre de l’exploitation de la captation. Ces frais sont entendus comme :

1. **Frais usuels opposés forfaitairement**
* frais de tirage des copies sur tous supports, frais d’encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
	+ frais d’envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
	+ frais usuels de promotion et de publicité de la captation (bandes démo, promotion, inscription marchés, brochures, photos, frais d’achat publicitaires, projections etc.) nécessaires à la promotion de la captation ;
	+ frais d’assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
	+ frais liés au recouvrement ;
	+ frais usuels de traduction ;
	+ tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l’exploitation.

Ces frais usuels font l’objet d’un forfait de 5% des recettes brutes opposé au Metteur en scène ; toutefois, les frais usuels afférents aux ventes d’un montant unitaire inférieur à 6 000 euros (six mille euros) bruts font l’objet d’un forfait de 10 %.

* + 1. **Autres frais opposés au réel :**
	+ frais de création ou d’accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l’exploitation directe dans une langue étrangère que pour l’aide à la vente ;
	+ frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de la captation, en ce compris les frais de lancement ;
	+ frais d’assurance E&O ;
	+ frais d’adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).
1. Les aides financières éventuellesperçues par le distributeur (ou le Producteur en l’absence de distributeur) au titre de l’exploitation de la captation doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d’une commission de vente dans les conditions susmentionnées.
2. Les préventes internationales sont régies par les mêmes règles en matière de plafonnement des taux de commission et de frais opposables que les autres ventes internationales.

**ANNEXE 2**

**COMPTE DE PRODUCTION (COUT ET FINANCEMENT DÉFINITIFS DE LA CAPTATION) ET AMORTISSEMENT DU COUT DE LA CAPTATION**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application, en ce qui concerne l’établissement du coût de la captation, de son financement et du calcul de son amortissement, des dispositions des articles L. 251-2 et L.251-6 du code du cinéma et de l’image animée et celles de l’arrêté ministériel du 7 juillet 2017.

Il est rappelé que le Producteur établit, postérieurement à l’achèvement de la captation, le compte de production (comprenant le coût définitif de la captation, son financement définitif ainsi que l’éventuel solde du coût de la captation restant à amortir).

* + 1. **Coût de la captation**

Le coût de la captation, établi selon les modalités imposées par l’arrêté du 7 juillet 2017 et transmis au CNC, comprend toutes les dépenses directes et indirectes hors taxes à la charge du Producteur à l’occasion de la préparation, du tournage et de la post-production de la captation. Il est précisé qu’aucun imprévu ne peut être imputé dans le coût définitif de la captation.

Il est précisé, s’agissant des dépenses indirectes imputables sur le coût de la captation, que les frais financiers, les frais généraux et la rémunération du Producteur font l’objet d’une affectation forfaitaire, modulée conformément au tableau suivant :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| frais généraux | frais financiers | rémunération du producteur délégué |
| 15 % | 2 % | De gré à gré |

Les dépenses indirectes imputables sur le coût de la captation résultent de l’application des taux forfaitaires définis dans le tableau ci-dessus sur les dépenses directes totales de la captation, incluant notamment les éventuels moyens techniques mis à disposition.

**2. Financement définitif de la captation**

Le plan de financement de la captation est constitué des apports suivants :

1. apport(s) du Producteur (et des coproducteurs éventuels) ;
2. apport(s) du ou des éditeur(s) de services de télévision (au sens de l’article 12 du décret n° 2010-747 du 2 juillet 2010) français, réparti(s) entre :
3. préachat de droits de diffusion
4. apport en coproduction
5. aides financières du CNC ;
6. autres apports français (région, PROCIREP, etc) ;
7. SOFICA non adossées au Producteur et autres apports financiers ;
8. préventes étrangères ;
9. MG de distribution et/ou d’édition vidéo ;
10. coproduction étrangère ;
11. autres financements étrangers.

Il est précisé que :

* les éventuelles aides financières à l’écriture perçues directement par les coauteurs de la captation ne rentrent pas dans le plan de financement de la captation ;
* le crédit d’impôt audiovisuel ne rentre pas dans le plan de financement de la captation.

**3. Amortissement du coût de la captation**

Tous les apports énumérés à l’article 2 ci-dessus dans le plan de financement définitif sont pris en compte pour l’amortissement du coût de la captation, à l’exception du ou des apport(s) du Producteur (et des coproducteurs éventuels) tel(s) que visé(s) au a) de l’article 2 ci-dessus.

Ainsi, si le financement définitif est supérieur au coût définitif, on constate une marge acquise au Producteur ; il n’y a donc pas d’apport du Producteur au plan de financement définitif et la captation est réputée amortie.

A contrario, si le financement définitif est inférieur au coût définitif, il subsiste un apport du Producteur – à amortir - au plan de financement définitif, et il n’y a pas de marge réalisée dans le compte de production.

Il est précisé que lorsqu’un financement (notamment adossé) est remboursable par le Producteur indépendamment de l’état de remontée des recettes, il fait partie intégrante de l’apport du Producteur à amortir, sous réserve qu’il figure au plan de financement définitif.

La captation est donc réputée amortie dès la couverture de l’apport du Producteur figurant au plan de financement définitif.

**4. Calcul de l’amortissement du coût de la captation**

Dans le cas où il subsiste un apport du Producteur à amortir, sont prises en compte pour le calcul de l’amortissement du coût de la captation les sommes et recettes suivantes :

1. le crédit d’impôt

***La clause ci-dessous est un minima : il est conseillé de prévoir que « le point d’amortissement de la captation est déterminé après recoupement de l’éventuel apport du Producteur (et celui des coproducteurs éventuels) dans le financement définitif par l’intégralité du montant du crédit d’impôt dont a bénéficié la captation ».***

Le point d’amortissement de la captation est déterminé après recoupement de l’éventuel apport du Producteur (et celui des coproducteurs éventuels) dans le financement définitif par une part du crédit d’impôt dont a bénéficié la captation, cette part étant égale au ratio du financement du ou des éditeur(s) de services de télévision sur le coût définitif de la captation, plafonné à 75 %.

Le crédit d’impôt est pris en compte au fur et à mesure de son encaissement. Si le montant du crédit d’impôt perçu par le Producteur venait à être remis en cause par l’administration fiscale, le point d’amortissement de la captation mentionné à l’alinéa ci-dessus serait recalculé en conséquence.

1. les « RNPP » telles qu’elles sont définies à l’Annexe 3 du présent contrat.

**ANNEXE 3**

**DÉFINITION DES RNPP**

Les Parties au présent contrat conviennent de faire application, en ce qui concerne la définition des « RNPP », des dispositions des articles L. 251-2 et L.251-6 du code du cinéma et de l’image animée et celles de l’arrêté du 7 juillet 2017.

Les « RNPP » sont celles qui permettent d’atteindre le point d’amortissement du coût de la captation [et qui constituent l’assiette de rémunération complémentaire du Metteur en scène, visée à l’article 4-III du présent contrat, au-delà de ce point d’amortissement]. Cette définition des « RNPP » est distincte des « RNPP-A », assiette de rémunération proportionnelle légale des auteurs et définie à l’Annexe 1 du présent contrat.

L’expression « RNPP » s’entend plus particulièrement de la manière qui suit :

**1. Recettes brutes**

Les recettes brutes sont constituées des montants hors taxes encaissés par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur (déduction faite des retenues à la source d’ordre fiscal) au titre de toutes exploitations de la captation, quelle qu’en soit la nature, en intégralité et par extrait, à titre commercial ou non commercial, quels que soient les supports, procédés et moyens de communication, connus ou inconnus, en toutes langues et en toutes versions, dans les territoires du monde entier.

Lesdits montants hors taxes encaissés peuvent prendre la forme de redevances et/ou royautés (calculées sur un chiffre d’affaires net dont la définition sera négociée de gré à gré entre le Producteur et ses partenaires financiers) ou de recettes brutes dont pourront être déduits le cas échéant des commissions de vente, frais et reversements opposables dans les conditions définies à l’article 2 ci-après, dans le cadre du calcul des RNPP.

A ce titre, il est précisé que :

* les financements figurant au plan de financement définitif ne sont pas constitutifs de recettes d’exploitation « RNPP » : ils sont rapportés au coût définitif de la captation pour déterminer si l’on constate ou non un apport du Producteur restant à couvrir au moment du rendu des comptes définitifs ;
* pour déterminer le point d’amortissement de la captation, l’apport du Producteur est notamment recoupé par une quote-part du crédit d’impôt, dont il est rappelé qu’il ne constitue pas une recette d’exploitation de la captation ;
* les recettes conservées par tout distributeur ou par tout tiers ayant acquis les droits d’exploitation de la captation en couverture d’un minimum garanti (article 2-g de l’Annexe 2) figurant au plan de financement définitif n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de la captation) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de la captation) ;
* les recettes reversées aux préfinanceurs en contrepartie de leur investissement dans la production de la captation à travers des apports remboursables visés aux articles 2-d, e, et/ou i de l’Annexe 2 n’entrent pas dans l’assiette des RNPP encaissées venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de la captation) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de la captation), dans la limite du montant nominal de l’investissement de chacun desdits préfinanceurs augmenté du montant des intérêts capitalisés (dit « bonus ») ;
* les recettes conservées par un coproducteur étranger de la captation (article 2-h de l’Annexe 2) dans ses territoires réservés n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de la captation) ou faisant l’objet d’une répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de la captation) ;
* les recettes réservées le cas échéant par le Producteur au coproducteur étranger (article 2-h de l’Annexe 2) dans les autres territoires n’entrent pas dans l’assiette des RNPP venant couvrir l’apport du Producteur (avant amortissement du coût de la captation) ; dans le cadre de la répartition entre ayants droit (après amortissement du coût de la captation), les recettes réservées par le Producteur au coproducteur étranger dans les autres territoires sont incluses dans l’assiette de répartition des RNPP au 2nd rang tel que défini à l’article 5 de la présente Annexe.

**2. Commissions et frais d’exploitation du distributeur ou du Producteur en cas d’absence de mandataire**

La commission de vente s’entend de la rémunération versée à une personne morale ou physique chargée de la commercialisation de la captation pour laquelle elle a reçu mandat.

Les commissions et frais suivants engagés dans le cadre de l’exploitation de la captation et incombant au distributeur ou directement au Producteur en cas d’absence de mandataire, en l’absence de refacturation desdits frais au client, peuvent être opposés aux différents ayants droit sur l’assiette définie à l’article 1 de la présente Annexe.

1. **Commissions de vente ou prévente :**

Les commissions de vente ou prévente opposables par le Producteur aux différents ayants droit sont les suivantes :

* commission négociée contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposée au réel dans la limite d’un plafond de 40% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales et plafonnée à 50%, sous-commissions incluses, pour des exploitations non commerciales.

Il est toutefois précisé que :

* + en cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur, une commission forfaitaire de 20% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales en France et Europe francophone, de 30% des recettes brutes hors taxes encaissées, sous-commissions incluses, pour des exploitations commerciales hors France et Europe francophone, et de 50% sous-commissions incluses pour des exploitations non commerciales, sera prélevée par le Producteur ;
	+ dans l’hypothèse où le distributeur participe sous forme de minimum garanti au plan de financement de la captation en contrepartie des mandats de distribution, le taux de commission opposable, pour les exploitations commerciales, sera le taux de commission négocié contractuellement par le Producteur avec le distributeur, opposé au réel dans la limite d’un plafond de 40% ; en cas de recours à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, la combinaison entre le minimum garanti et le taux de commission opposable, dans la limite du plafond de 40% susmentionné, devra être conforme aux usages du marché.

Il est également précisé que :

* les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l’assiette des RNPP, ne peuvent faire l’objet d’une commission opposable ;
* lorsque le Producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l’objet de commissions opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le Producteur et l’éditeur de services de télévision.
1. **Frais d’exploitation**

Les frais ou coûts d’exploitation s’entendent de l’ensemble des dépenses engagées, par le Producteur et/ou par toute personne ou société mandatée pour négocier au nom et pour le compte du Producteur, au titre de l’exploitation de la captation. Ces frais sont entendus comme :

**i)** **Frais usuels :**

* + frais de tirage des copies sur tous supports, frais d’encodage et transferts numériques ainsi que coût des supports, frais de mise en norme du cessionnaire des droits pour une exploitation France ou internationale ; frais de stockage et frais de vérification du matériel ;
	+ frais d’envoi numérique de fichiers, frais de transport du matériel, droits de douane ;
	+ frais usuels de promotion et de publicité de la captation (bandes démo, promotion, inscription aux marchés, brochures, photos, frais d’achat publicitaires, projections, etc.) nécessaire à la promotion de la captation ;
	+ frais d’assurance, hors assurance Erreurs & Omissions (« E&O ») ;
	+ frais liés au recouvrement ;
	+ frais usuels de traduction ;
	+ tous les autres frais usuels, conformes aux politiques habituelles de frais de distribution et liés, notamment, aux évolutions économiques ou techniques propres à l’exploitation.

Il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel ou peuvent faire l’objet d’un plafond ou d’un forfait négocié de gré à gré entre le Producteur et le distributeur.

En cas de recours à une capacité de distribution interne du Producteur ou à une capacité de distribution du Producteur par l'intermédiaire d'une filiale ou d’une société filiale du même groupe, il est précisé que les frais ci-dessus sont opposés au réel, sauf proposition expresse du Producteur et accord de l’éditeur de services de télévision sur une opposition forfaitaire des frais.

**ii) Autres frais, sous réserve d’accord préalable du Producteur vis-à-vis de ses partenaires financiers, opposés au réel :**

* + frais de création ou d’accès au sous-titrage et/ou au doublage, tant pour l’exploitation directe dans une langue étrangère que pour l’aide à la vente ;
	+ frais non usuels de marketing, de publicité et de promotion de la captation, en ce compris les frais de lancement ;
	+ frais d’assurance E&O ;
	+ frais d’adaptation aux conditions et modes de diffusion du marché (reformatage et *remasterisation* pour le marché international et français).

Il est précisé que :

* Les préventes aux éditeurs de services de télévision français, qui ne constituent pas des recettes prises en compte dans l’assiette des RNPP, ne peuvent faire l’objet de frais opposables.
* Lorsque le Producteur a recours à une capacité interne de distribution, les préventes internationales figurant au plan de financement pourront faire l’objet de frais opposables dans des conditions négociées de gré à gré entre le Producteur et l’éditeur de services de télévision.
1. Les aides financières éventuellesperçues par le distributeur (ou le Producteur en l’absence de distributeur) au titre de l’exploitation de la captation doivent être portées au crédit des frais déductibles, déduction faite le cas échéant d’une commission de vente dans les conditions susmentionnées.

**3. Frais complémentaires et reversements opposables par le Producteur dans le cadre du calcul des RNPP**

Les frais définis ci-dessous sont opposés au réel.

1. Pour les modes d’exploitation et dans les territoires concernés, les reversements justifiés suivants, le cas échéant charges sociales et commissions d’agent afférentes incluses, sont également opposables (dans la mesure où ces frais n’ont pas été inclus dans le coût définitif de la captation) :
* rémunération proportionnelle des auteurs prévue par les articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de propriété intellectuelle, au-delà des minima garantis inscrits au compte de production quand cette rémunération proportionnelle ne relève pas de la gestion collective ;
* toute autre rémunération accordée aux auteurs, y compris au titre des droits d’adaptation d’une œuvre préexistante, dans le cadre du renouvellement ou de la renégociation des droits cédés au Producteur ;
* rémunération complémentaire des artistes-interprètes quand le reversement est effectué par le Producteur conformément à la Convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour des émissions de télévision du 30 décembre 1992 ;
* rémunérations et frais de renouvellement ou d’extension des droits des éventuels éléments additionnels protégés par le droit d’auteur (images d’archives, photos, musiques, œuvres d’art plastique, etc.).
1. Sont également opposables les frais justifiés suivants (dans la mesure où ces frais n’ont pas été inclus dans le coût définitif de la captation) :
* frais et honoraires juridiques, judiciaires, de contentieux et d’audit exposés dans le cadre de la commercialisation de l’œuvre, à l’exception de ceux résultant d’un comportement fautif avéré et exclusif du producteur ;
* frais de stockage, de conservation et d’entretien, frais de restauration du support numérique et/ou physique de la captation, au-delà des frais inscrits au compte de production de la captation et déduction faite des éventuelles aides obtenues à ce titre, afin de permettre la mise en œuvre de l’« Accord sur l’obligation de recherche d’exploitation suivie relative aux œuvres cinématographiques et audiovisuelles » du 3 octobre 2016.
1. Dans la mesure où des frais indiqués aux 3.a et 3.b ci-dessus sont pris en charge directement par le distributeur après accord du Producteur, ils pourront être opposés par le distributeur au Producteur et par le Producteur au Metteur en scène.

**4. Calcul des RNPP**

Pour des recettes encaissées par le Producteur ou par son mandataire en son nom et pour son compte pour une période d’exploitation donnée, le calcul des RNPP encaissées s’effectue en suivant successivement les deux étapes décrites ci-dessous :

**Etape 1**

Les RNPP sont calculées selon les règles et principes des articles 1, 2 et 3 de la présente Annexe pour chacun des modes d’exploitation concernés.

**Etape 2**

Toutes les RNPP ainsi obtenues sont additionnées et forment une assiette globale de RNPP.

Le cas échéant, quand des frais ou reversements sont effectués en vue de permettre l’exploitation de la captation par plusieurs modes et/ou dans plusieurs territoires et qu’ils ne se rapportent pas particulièrement à une recette d’exploitation donnée, ces déductions s’imputent sur le total des RNPP issues de l’ensemble des modes d’exploitation.

Le solde constitue l’assiette totale des RNPP venant couvrir l’apport Producteur le cas échéant ou faisant l’objet d’une répartition entre les différents ayants droit concernés après amortissement, conformément aux stipulations de l’article 5 de la présente Annexe.

Si la déduction des frais et reversements visés à l’Etape 2 entraîne un solde négatif, celui-ci sera reporté sur les périodes d’exploitation suivantes, à la même étape de calcul, jusqu’à totale couverture des montants desdits frais et reversements.

**5. Détermination du point d’amortissement de la captation**

Les RNPP, telles que résultant de l’application des articles 1 à 4 de la présente Annexe, s’imputent sur l’éventuel solde de l’apport Producteur après prise en compte d’une quote-part du crédit d’impôt, pour amortir le cas échéant le coût de production de la captation.

Pour une période d’exploitation donnée, si les RNPP ne suffisent pas à couvrir totalement l’apport Producteur après prise en compte d’une quote-part du crédit d’impôt, le solde du montant de cet apport sera reporté sur les périodes d’exploitation suivantes jusqu’à complète récupération de l’apport Producteur.

Les RNPP, telles que résultant des articles 1 à 4 de la présente Annexe, qui sont encaissées après complète récupération de l’apport Producteur sont la base de répartition entre ayants droit disposant d’un droit à recettes après amortissement du coût de la captation.

La répartition des RNPP entre ayants droit se fait selon les modalités suivantes :

**1er rang**

Sous réserve que les éditeurs de services de télévision intéressés aux recettes aient (i) été informés de l’existence de ce droit à rémunération complémentaire après amortissement préalablement à la confirmation écrite de leur investissement dans la captation ou (ii) donné leur accord à tout droit à rémunération complémentaire après amortissement concédé par le Producteur postérieurement à la confirmation écrite de son investissement dans la captation, quand il existe un droit à rémunération complémentaire après amortissement au bénéfice de ceux-ci :

les pourcentages de RNPP au titre d’une éventuelle rémunération complémentaire revenant aux auteurs et/ou aux artistes interprètes après amortissement du coût de la captation.

**2nd rang**

Le Producteur, les coproducteurs français (y compris les éditeurs de services de télévision coproducteurs) et les éditeurs de services de télévision français préacheteurs qui bénéficient d’un droit à recettes se répartissent les RNPP restantes selon les clefs de répartition prévues contractuellement.

Les versements aux ayants droit de 1er rang, quand ils existent, sont opposés aux ayants droit de 2nd rang, sous réserve des stipulations ci-avant.

Il est précisé que le Producteur s’engage à documenter et justifier l’ensemble des frais d’exploitation et commissions opposés au Metteur en scène, dans le cadre des redditions des comptes devant lui être remises (article 5 du présent contrat).

**ANNEXE 4**

**Accord du 17 septembre 2021 relatif aux clauses types subordonnant l’attribution**

**des aides du CNC en application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée**

Entre :

L’Association des cinéastes documentaristes (ADDOC), représentée par M. Laurent Cibien, membre du bureau collégial

Les Auteurs groupés de l’animation française (AGrAF), représentés par Anne-Claire Lehembre, co-présidente

La Guilde des auteurs-réalisateurs de reportages et de documentaires (GARRD), représentée par Mme Elizabeth Drévillon, présidente

La Guilde française des scénaristes, représentée par Mme Marie Roussin, présidente

La Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD), représentée par M. Pascal Rogard, directeur général

La Société civile des auteurs multimédia (SCAM), représentée par M. Hervé Rony, directeur général

L’Union des réalisateurs et réalisatrices (U2R), représenté par M. Laurent Jaoui, président

Et :

AnimFrance, représenté par M. Stéphane Le Bars, délégué général

Le Syndicat des producteurs et créateurs de programmes audiovisuels (SPECT), représenté par M. Jérôme Caza, président

Le Syndicat des producteurs indépendants (SPI), représenté par Mme Nora Melhli, vice-présidente

L’Union syndicale de la production audiovisuelle (USPA), représentée par M. Thomas Anargyros, président

Le Syndicat des agences de presse audiovisuelles (SATEV), représenté par M. Christian Gerin, président

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

En application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

Par dérogation, le CNC peut également attribuer une aide financière lorsque le demandeur établit que l’auteur avec qui est conclu le contrat remis à l'appui de la demande d'aide est un auteur de nationalité étrangère domicilié hors du territoire français et que cet auteur est impérativement soumis à une réglementation incompatible avec l'inclusion des clauses types assurant le respect des dispositions et principes mentionnés à l'alinéa précédent.

Dans ce contexte, le présent accord a pour objet d’établir les clauses types dont le contenu doit figurer, hors dérogation, dans chaque contrat passé pour la production d’une œuvre pour laquelle une aide financière du CNC est demandée.

Les contrats peuvent préciser les modalités de mise en œuvre de ces clauses, dans le respect des principes qu’elles fixent, le cas échéant par référence à d’autres accords professionnels conclus entre les organisations représentatives des producteurs et les organismes de gestion collective ou les organismes professionnels d’auteurs.

**Article 1er - Champ d’application**

Le présent accord est conclu pour l’application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée.

Il s’applique à tous les contrats conclus entre un producteur qui demande l’attribution d’une aide financière au CNC et les auteurs d’œuvres audiovisuelles.

Il s’applique sans préjudice des accords interprofessionnels déjà conclus entre certaines des parties signataires.

**Article 2 - Clauses types visant à assurer le respect des droits moraux reconnus aux auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de production audiovisuelle en ce qui concerne les droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

**« Droit au respect du nom et de la qualité de l’auteur**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter le droit à la paternité de l’auteur résultant des dispositions de l’article L. 121-1 du code de la propriété intellectuelle.

« A ce titre, le producteur veille à ce que le nom et la qualité de l’auteur figurent notamment au générique de l’œuvre ainsi que, lorsque les conditions matérielles le permettent et selon les modalités prévues par le présent contrat, sur d’autres supports d’exploitation et de promotion. »

**« Etablissement de la version définitive de l’œuvre**

« L’œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d’une part, le réalisateur et, d’autre part le producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l’article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l’accord d’autres co-auteurs.

**« Droit au respect de l’œuvre**

« Le producteur respecte et veille à faire respecter l’intégrité de l’œuvre conformément aux dispositions des articles L. 121-1 et L.121-5 du code de la propriété intellectuelle.

« A cet égard notamment, la matrice de la version définitive de l’œuvre ne peut être détruite. Toute modification de la version définitive exige l'accord du réalisateur ou, éventuellement, des coauteurs et tout transfert de l'œuvre sur un autre type de support en vue d'un autre mode d'exploitation nécessite la consultation préalable du réalisateur. »

**Article 3 - Clauses types visant à assurer le respect des principes relatifs à la détermination de la rémunération des auteurs**

Les clauses types devant figurer dans les contrats de production audiovisuelle en ce qui concerne les principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du code de la propriété intellectuelle sont les suivantes :

« En dehors des cas limitativement listés à l’article L. 131-4 du code de la propriété intellectuelle, la cession des droits comporte au profit de l’auteur une participation proportionnelle aux recettes provenant de la vente ou de l'exploitation.

« Conformément à l’article L. 132-25 du même code, la rémunération des auteurs est due pour chaque mode d'exploitation en contrepartie des droits cédés au producteur :

« - Pour l’exploitation en salles de cinéma, elle est versée par le producteur ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l’œuvre compte tenu des tarifs dégressifs éventuels accordés par le distributeur à l’exploitant ;

« - Pour la VAD à l’acte, elle est versée par le producteur ou, comme mentionné à l’accord entre auteurs et producteurs d’œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017 et rappelé à l’annexe 1 de cet accord, par l’OGC ; elle est proportionnelle au prix payé par le public pour recevoir communication de l’œuvre ;

« - Pour les autres modes d’exploitation, elle est versée dans les conditions prévues au présent contrat par le producteur ou par l’OGC dont l’auteur est membre pour les modes d’exploitation et les territoires pour lesquels ledit auteur lui a confié la gestion.

 « La rémunération doit être conforme aux accords professionnels relatifs à la rémunération des auteurs rendus obligatoires en application de la loi. »

**Article 4 – Non contrariété**

Les contrats entre producteurs et auteurs ne sauraient contenir de clauses ou d’engagements contraires aux clauses types fixées par le présent accord. Aucun avenant ni aucune lettre complémentaire au contrat ne saurait davantage y contrevenir.

**Article 5 –** **Inclusion des clauses types dans les contrats**

En application de l’article L. 311-5 du code du cinéma et de l’image animée, l'attribution des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) est subordonnée à l'inclusion dans les contrats conclus avec les auteurs d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles remis à l'appui d'une demande d'aide de clauses types assurant le respect des droits moraux reconnus aux auteurs par les articles L. 121-1 et L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle et des principes énoncés aux articles L. 131-4 et L. 132-25 du même code relatifs à la détermination de leur rémunération.

**Article 6 - Entrée en vigueur**

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans, reconductible tacitement par période d’un an sauf dénonciation par lettre recommandée à l’adresse de chacun des signataires, au moins six mois avant la date anniversaire. Il continue, le cas échéant, de s’appliquer dans l’attente d’un nouvel accord.

Il s’applique à tous les contrats de production audiovisuelle portant sur un projet d’œuvre audiovisuelle conclus à l’issue d’un délai de deux mois à compter de la signature de cet accord et pour toutes les demandes d’aides afférentes.

1. Il est préconisé de prévoir contractuellement l’accord du Metteur en scène

*« L’œuvre est réputée achevée lorsque sa version définitive a été établie d'un commun accord entre d’une part, le Metteur en scène, le réalisateur et, d’autre part le Producteur, sauf, le cas échéant, stipulation prévoyant, conformément à l’article L. 121-5 du code de la propriété intellectuelle, l’accord d’autres co-auteurs ».* [↑](#footnote-ref-1)
2. Il est préconisé de prévoir contractuellement l’accord et la consultation du Metteur en scène. [↑](#footnote-ref-2)